

ATTENDU QUE Les Collections Shan inc. et Montréal Mode Détail inc. étaient des entreprises du gouvernement au sens de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) entre le 26 février 1999 et le 29 novembre 2002, puisque la totalité de leurs actions étaient détenues par Montréal Mode inc. durant cette période;

ATTENDU QU'il y a lieu d'étendre la portée de la vérification particulière demandée à la vérificatrice générale par intérim aux pratiques administratives et à la régie interne de Les Collections Shan inc. et Montréal Mode Détail inc. pour la période comprise entre le 26 février 1999 et le 29 novembre 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret n<sup>o</sup> 1432-2002 du 5 décembre 2002 soit modifié par l'addition, après le premier alinéa du dispositif, du suivant :

«QUE la vérificatrice générale par intérim procède à une vérification particulière concernant les pratiques administratives et de régie interne de Les Collections Shan inc. et Montréal Mode Détail inc. pour la période comprise entre le 26 février 1999 et le 29 novembre 2002 et qu'elle fasse rapport de la manière prévue à l'alinéa précédent.»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40474

Gouvernement du Québec

### **Décret 466-2003, 31 mars 2003**

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 726-2002 du 12 juin 2002

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est responsable de l'application de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 726-2002 du 12 juin 2002, le gouvernement a autorisé le versement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 7 000 000 \$ pour l'exercice

financier 2002-2003 répartie en deux versements : l'un de 3 000 000 \$, à titre d'acompte sur la subvention et l'autre de 4 000 000 \$ versable lorsque le plan de redressement du Centre de recherche industrielle du Québec aura été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, a déjà versé l'acompte de 3 000 000 \$ sur la subvention autorisée;

ATTENDU QUE les opérations du Centre de recherche industrielle du Québec se sont poursuivies en l'absence du versement de la deuxième tranche de la subvention autorisée;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec a dû recourir à des emprunts sur marge de crédit pour financer les dépenses d'opération qui en ont résulté;

ATTENDU QUE ces emprunts entraînent des coûts significatifs pour le Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 726-2002 du 12 juin 2002 afin d'autoriser le versement de la deuxième tranche de la subvention, soit 4 000 000 \$, au Centre de recherche industrielle du Québec avant la fin de son exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret numéro 726-2002 du 12 juin 2002 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, des mots « versable lorsque le plan de redressement du Centre de recherche industrielle du Québec aura été approuvé par le gouvernement » par les mots : « versable avant la fin de l'exercice financier 2002-2003 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40475